



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Eau et Risques

**GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
GIMR Nord Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE REJET DES EAUX PLUVIALES

**AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DU CHEMIN VICINAL N°4 ENTRE
COUPELLE NEUVE ET CREQUY**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à 11, R.214-1 et R.214-6 à 56 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-2 du code de l'environnement et notamment les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement jugée recevable le 15 avril 2010, présentée par GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT ELECTRICITE NORD EST (GIMR) et ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), relative au rejet des eaux pluviales issues du chemin vicinal n°4 reliant Coupelle-Neuve à Créquy ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 au 30 juin 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 juillet 2010 ;

Vu les avis favorables des communes de Coupelle-Neuve (le 06 juillet 2010) et de Créquy (le 15 juin 2010) ;

Vu les avis émis dans le cadre de la Consultation Administrative par la DREAL, le 21 juin 2010, et la DDTM (Service Urbanisme) le 01 juin 2010 ;

Vu les avis réputés favorables de la DDTM (Service Environnement et Aménagement Durable) et du SAGE de la Lys ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 octobre 2010 ;

Vu le mandat attribué à RTE EDF Transport par ERDF le 25 novembre 2010 ;

Vu le porté à connaissance du pétitionnaire, en date du 10 décembre 2010, du présent arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 22 décembre 2010 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet de l'autorisation

Le GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORTS D'ELECTRICITE GIMR Nord Est et ERDF sont autorisés à réaliser les aménagements hydrauliques liés à la réfection du chemin vicinal n°4 entre Coupelle-Neuve et Créquy conformément aux dispositions indiquées dans son dossier d'autorisation et selon les dispositions des articles suivants.

Le tronçon du chemin vicinal n°4 qui fera l'objet de travaux d'aménagements est localisé à l'ouest du territoire communal de Coupelle-Neuve, en direction de Créquy.

.../...

Cette voirie, réaménagée dans le cadre de la construction du poste électrique, est inscrite dans un bassin agricole d'une superficie totale de 51,6 ha.

En complément du volet routier, l'opération intègre également l'aménagement de dispositifs de retenue pour réguler les eaux de ruissellement issues du bassin naturel intercepté.

Les aménagements hydrauliques consistent en la réalisation de deux bassins de retenue destinés à tamponner et à épurer les eaux pluviales, pose de caniveaux béton le long de la chaussée vers le fossé de la rue principale, et mise en place de techniques anti-ruissellement le long des voiries.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique Impactée</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime applicable</i>	<i>Seuil</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet :</i> <i>- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> <i>- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	Autorisation	<i>Superficie totale : 51,6 ha</i>
3.2.3.0	<i>Plans d'eau permanent ou non:</i> <i>- dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation</i> <i>- dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 h : déclaration</i>	Déclaration	<i>Surface cumulée des bassins 0,1492 ha</i>

ARTICLE 2 : gestion des eaux pluviales à la charge du pétitionnaire

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur ce projet sont donc :

- création de 2 bassins de rétention dimensionnés pour stocker les volumes d'eau correspondant à une pluie de période de retour de 10 ans,
- rejet de ces eaux pluviales après stockage et décantation vers un caniveau béton au débit limité de 2l/s/ha, puis vers le fossé de la rue principale.

Qualité des eaux rejetées

Le pétitionnaire doit mettre en place pour la maîtrise et la dépollution des eaux pluviales de l'ensemble de la zone le dispositif suivant :

- réalisation d'une cote de canalisation de vidange des bassins qui permettra la création d'un espace de décantation d'une hauteur de 20 cm,
- mise en place d'une vanne de coupure en aval des bassins pour isoler une éventuelle pollution accidentelle,
- établissement d'un plan d'intervention.

L'aménageur est tenu d'inspecter régulièrement les ouvrages.

Aucun rejet d'effluents autres que des eaux pluviales ne devra être effectué dans le réseau et les ouvrages de collecte des eaux pluviales.

.../...

Dispositions relatives à la pollution saisonnière

Afin de réduire les risques de pollutions liés aux salages hivernaux et à l'entretien des couvertures végétales des bas côté, les mesures suivantes doivent être prises :

- formation et sensibilisation du personnel
- utilisation de matériel de salage précis
- adaptation des dosages
- mise en œuvre de salage préventifs
- privilégier le fauchage et le débroussaillage

ARTICLE 3 : prescriptions relatives aux plans d'eau et leur vidange

La superficie cumulée des deux bassins est de l'ordre de 0,1492 ha.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié doivent être respectées. En particulier, la composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Aussi, une analyse qualitative sera réalisée avant curage sur les paramètres des normes boues et sol de l'arrêté du 08/01/1998.

- Devenir des produits de curage :
 - Les produits de curage dépassant les normes boues devront être éliminés via une filière réglementaire, à l'exception de la valorisation agricole et de la réutilisation en remblai
 - Les produits de curage ne pourront être valorisés en agriculture que s'ils respectent les normes boues et présentent un intérêt agronomique avéré. Le plan d'épandage devra être porté à la connaissance du service de Police de l'Eau, et faire l'objet d'une procédure spécifique à partir de 3 tonnes de MS/an.
 - Les produits de curage respectant la norme sol de l'arrêté du 08/01/1998 pourront être réutilisés en remblai, et devront être déposés hors zone humide ou inondable.
 - Le service de Police de l'Eau devra être informé du devenir des produits de curage

Les bassins de gestion des eaux pluviales ne doivent pas avoir de vocation piscicole

- Les plantations devront être effectuées à partir d'essences locales (saules, aulnes...). Les conifères sont à proscrire. Les espèces invasives sont interdites.
- Toute opération d'agrandissement, de curage ou de vidange devra faire l'objet d'une information du service de Police de l'Eau et éventuellement d'une nouvelle instruction.

ARTICLE 4 : entretien et surveillance des ouvrages en domaine public

Il est prévu, dans le dossier, qu'à l'issue des travaux, les différents ouvrages créés soient rétrocédés à la commune de Coupelle-Neuve. L'entretien des ouvrages sera donc assuré par la commune.

Si la commune décide de faire appel à un prestataire pour cet entretien, une convention devra être établie avec le prestataire retenu et transmise au service chargé de police de l'eau dès signature.

Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrage :

Les ouvrages doivent être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, conformément aux modalités annoncées dans le dossier.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

1. Une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
2. les vannes doivent être régulièrement contrôlées
3. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : prévention des pollutions accidentelles

Tous les moyens devront être mis en œuvre afin d'éviter une contamination des eaux souterraines et superficielles et un plan d'alerte doit être établi.

ARTICLE 6 : prévention des pollutions accidentelles durant les travaux

Durant les travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- enlèvement des emballages usagés ;
- création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels ;
- installation de toilettes chimiques.
- engins en bon état et régulièrement entretenus ;
- en cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées dans un centre spécialisé ;
- parkings provisoires des engins de travaux constitués par une couche de matériaux compactés et collecte des eaux et traitement par fossés ceinturant le parking permettant une décantation ;
- zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures étanches et confinées avec recueil des eaux dans un bassin de rétention ou un bac ;
- en cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées ;
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet.

ARTICLE 7 : protection et accès aux ouvrages

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

La sécurité des personnes aux abords des bassins devra être assurée. Les bassins doivent être clôturés.

ARTICLE 8 : contrôle et suivi des installations

Le contrôle de l'application de cet arrêté sera assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées et pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet. L'accès aux ouvrages devra être assuré en permanence.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilité, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagements du cours d'eau..

ARTICLE 9 : Autorisation

1 Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la Police de l'Eau de la fin de la réalisation des travaux dans les 15 jours qui suivront et lui transmettra les plans de récolement.

2 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

3 Modification du projet

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : autres réglementations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Il est rappelé que si le développement d'espèces végétales invasives est constaté au niveau des zones de gestion des eaux pluviales, il convient de prévenir sans délai le conservatoire de Bailleul.

ARTICLE 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Coupelle-Neuve et de Créquy pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 13 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

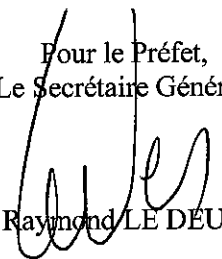
ARTICLE 14 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général.

ARRAS, le

31 JAN. 2011

Four le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

copie sera adressée à :

Madame la sous-préfète de MONTREUIL ;

Monsieur le Maire de Coupelle-Neuve ;

Monsieur le Maire de Créquy ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (SU, SEAD et SER) ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys.